



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2025-4648 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue complète le 18 décembre 2024 et portée par la société à actions simplifiées (SAS) RESERVOIR SUN représentée par Mathieu CAMBET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 février 2025 ;

Vu la contribution de l'unité interdépartementale 58-89 de l'environnement de la DREAL du 28 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la Direction régionale des affaires culturelles du 10 février 2025 ;

Vu la contribution du Service Biodiversité Eau Patrimoine – Département Territoire, Sites et Paysage du 11 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0.99 MWc destinée à 100% pour l'autoconsommation du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN) sur une parcelle d'une surface clôturée de 13 500 m², la surface des panneaux est de 5 500 m² ; la durée des travaux étant prévue pour 9 mois ;

- qui comprend :

- la pose du système d'intégration en structure métallique, fixé sur des fondations en pieux métalliques battus dans le sol ;
- la fixation des panneaux photovoltaïques sur le système d'intégration, 22 rangées de panneaux seront installées en mode paysage et espacées entre elles d'environ 2 m, le nombre de panneaux, la puissance unitaire, la hauteur minimale et maximale n'étant pas renseignés dans le dossier, les modules seront inclinés à 20° au sud ;
- la mise en place de tous les cheminements liés à l'électricité, les câbles seront enterrés jusqu'au poste de transformation situé en bord de terrain au nord du site et la centrale sera raccordée en autoconsommation sur la boucle HTA du centre hospitalier, aucun autre raccordement au réseau n'est prévu car aucun surplus ne sera réinjecter sur le réseau public ;
- la pose du poste de transformation (2.5 m x 7 m) ;
- l'implantation de la clôture, d'une hauteur de 2 m et d'un linéaire de 500 m, perméable à la petite faune (largeur des mailles de 25 cm) ;

Une maintenance préventive et curative sera assurée par une entreprise spécialisée à partir d'un système de télé-suivi, l'entretien du terrain sera effectué par éco-pâturage ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 20 ans minimum, le démontage et le recyclage des structures métalliques ainsi que le recyclage des panneaux photovoltaïques via la filière SOREN ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable qui sera autoconsommée par le centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers, engagé dans une démarche de décarbonation et de production d'énergies renouvelables, permettant de couvrir 100% des besoins électriques du site ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui relève de la catégorie 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement « rejet et gestion des eaux pluviales », en fonction de la surface imperméabilisée à terme [*surfaces cumulées et/ou remblayées des locaux techniques, des pistes (lourdes ou légères) et des fondations (pieux, plots en gabions, bacs lestés, longrines bétons, etc...)*], et en tenant compte également de la surface du ou des bassins versants interceptés, soit 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ou 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », la zone asséchée ou mise en eau étant soit 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ou 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé 1 Avenue Patrick Guillot et s'implantant sur la parcelle cadastrale n° CY00189, d'une contenance d'environ 3.40 ha (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de Nevers, qui appartient à la Communauté d'Agglomération de Nevers, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2017 et dont la dernière procédure a été approuvée le 13 décembre 2022, le projet se trouve en zone UC, dans le cas des équipements d'intérêt collectif et des services publics : « *l'emprise au sol des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives patrimoniales* » ;

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 4 septembre 2023, et dont la révision a été lancée par délibération du Comité syndical en date du 8 mars 2023 ;

- à proximité d'un site classé ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au titre de trois rubriques à déclaration, le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, qui ne sont pas connexes au projet ;

- sur un terrain non occupé, actuellement en herbe selon le dossier ;

- situé en partie au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, des linéaires végétalisés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été inventoriés, à l'est de la parcelle, dans le règlement du PLU : « *Les principes d'alignements d'arbres figurant au plan de zonage doivent être conservés* » ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, la plus proche étant celle de la « Vallée de la Loire au Bec d'Allier » à environ 750 m au sud-est du site du projet ; de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS FR2610004) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR2600965) « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » situé à environ 750 m au sud-est du site du projet ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées et en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

- situé en dehors d'un Parc Naturel Régional, d'un site naturel inscrit ou classé mais à proximité du site naturel classé « Bec d'Allier » à l'est ;

- la zone d'implantation n'est concernée par aucune protection tant au titre des monuments historiques (servitude AC1) qu'au titre des sites naturels (servitude AC2) ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur « inondation » (PPRi) par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001, modifié le 16 septembre 2014, le site du projet ne se situe pas sur le zonage réglementaire du PPRi ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

- situé à proximité d'une résidence pour séniors et de la départementale D266 à l'est et du centre hospitalier au nord ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet sur un terrain actuellement sans usage déclaré ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- gérer les déchets ;
- limiter les nuisances et le bruit durant la durée des travaux ;
- respecter la biodiversité en place sur le site ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'insertion paysagère du projet en raison de la proximité du site naturel classé « Bec d'Allier », le pétitionnaire pourra prendre appui auprès du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL BFC afin de limiter l'impact paysager du projet et notamment la visibilité des panneaux depuis la vallée du Bec d'Allier classé ;
- l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche par la mise en place de plusieurs mesures : l'ensemble des dispositifs devra être de teinte sombre et non réfléchissant (sans facettes ni filets), les éléments techniques (boîtiers, cheminement des câbles, transformateurs...) devront être de teinte soutenue en harmonie avec l'environnement, les pistes de desserte et/ou de maintenance devront être réalisées en matériaux perméables, un programme de plantation de végétaux d'essences locales (haie double, arbres de hautes tiges...) devra être envisagé en périphérie du parc photovoltaïque et la clôture, protégeant le site, devra être réalisée en grillage souple de teinte galvanisée ou sombre, afin que ce système de protection s'adapte à la déclivité du terrain naturel ;
- la prise en compte, en raison de la proximité d'habitations, de l'effet de miroitement et du bruit émis par les transformateurs et la ventilation éventuelle des onduleurs en respect de la loi en vigueur ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
- la conservation des linéaires végétalisés figurant au plan de zonage du PLU ;
- la rédaction d'une note hydraulique, afin de démontrer que le projet ne modifie pas le régime des eaux pluviales existant, qui doit détailler et justifier les coefficients de ruissellement des terrains, des pistes et des panneaux photovoltaïques (étude géotechnique), tenir compte du ou des bassins versants interceptés et des pentes réelles des terrains, évaluer le coefficient de ruissellement global avant et après aménagement et prendre en pluie de référence la pluie trentennale ;
- la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé au regard de la technicité d'exécution, afin de déterminer si la surface impactée par le projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide. (y compris tranchées d'alimentation, chemins d'accès, circulation des engins ...), dans ce cas, il conviendra de décliner la séquence « éviter, réduire et compenser » ;
- l'implantation de la clôture dont des passages doivent être prévus dans la clôture pour les petits mammifères à la taille 20 × 20 cm tous les 15-20 mètres ;
- les travaux de démantèlement et de remise en état du site, mentionnés aux articles L.314-40 et L111-32 du Code de l'urbanisme, sont à effectuer dans les conditions définies à l'article R.314-120 et font l'objet d'un rapport, réalisé dans les conditions fixées à l'article R.314-20 établissant un relevé technique du terrain ;
- la création d'une piste de circulation périphérique à la centrale photovoltaïque, si le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le préconise afin de limiter la propagation du feu depuis ou vers la centrale photovoltaïque et de faciliter la circulation des véhicules de secours ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans un corridor régional de la trame verte et bleue ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à échéance du 22 janvier 2025 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nevers (58), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr